

VILLE D'AUCH



AUCH
La Gascogne au cœur

PER. Stationnement
zones bleues

N° 18-16
SF

Objet : réglementation du stationnement en zone bleue

Le Maire de la Commune d'AUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8, R 417-3, R 417-6 et R 411-25,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté général de circulation du 08.10.1970 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune d'AUCH,

Vu l'arrêté du 21.12.2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick FUEYO pour la période du 26.12.2017 au 05.01.2018 inclus,

Vu l'arrêté n° 17-1139 du 30.11.2017 réglementant le stationnement en zone bleue dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre des pouvoirs de police que lui reconnaît la loi, d'organiser les conditions d'usage du domaine public routier en agglomération, et notamment de ses dépendances,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les phénomènes de stationnements trop prolongés, spécialement dans les secteurs où ces comportements pourraient suffisamment pénaliser l'accessibilité des commerces du centre ville au point d'en menacer la viabilité économique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules afin de préserver le commerce local et d'éviter les stationnements en double file,

ARRETE

ARTICLE 1 - A partir du mardi 02 janvier 2018, l'arrêté n° 17-1139 du 30.11.2017 réglementant le stationnement en zone bleue dans l'agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 - A partir du mardi 02 janvier 2018, des zones bleues sont instituées sur les voies mentionnées ci-dessous et réglementées, comme suit :

1. **Le stationnement sera limité** à une durée maximum de 1 heure, du lundi au samedi, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 :
 - Avenue des Pyrénées :
 - 10 places dans sa section comprise entre les immeubles n° 14 et n° 28.
 - 6 places dans sa section comprise entre les immeubles n° 40 et n° 44.
 - 10 places au droit de l'immeuble n° 35 bis.
 - 5 places dans sa section comprise entre les immeubles n° 17 et n° 27.
 - Rue d'Etigny : 19 places dans sa section comprise entre la place de la Libération et l'immeuble n° 26.
 - Boulevard Sadi-Carnot : 3 places en face de l'immeuble n° 57.
 - Place du 14 Juillet : 9 places au droit des parcelles n° AZ 728 et n° AZ 266.
 - Place de Verdun : 15 places.
 - Avenue Pierre Mendès France : 5 places au droit de l'immeuble n° 10 Bis.

- Rue Gambetta : 14 places dans sa section comprise entre les immeubles n° 12 et n° 22.
 - Rue du Pouy dans sa totalité : 20 places.
 - Rue Louis Aucoin dans sa totalité : 11 places.
 - Rue Bazillac, dans sa totalité : 13 places.
 - Place de l'Ancien Foirail :
 - 10 places en épis sur la deuxième travée de stationnement en face de l'immeuble n° 16.
 - 6 places en épis sur la cinquième travée en face de l'immeuble n° 14.
 - 8 places en épis sur la sixième travée en face de l'immeuble n° 14.
 - Place Marceau : 3 places au droit de l'immeuble n° 1.
 - Rue Victor-Hugo : 4 places dans sa section comprise entre les immeubles n° 34 et n° 38.
 - Rue du 8 Mai :
 - 8 emplacements sur le parking de la parcelle n° AE 568.
 - 4 places au niveau des parcelles n° AE 168 et n° AE 169.
 - 4 places dans sa section comprise entre les immeubles n° 3 et n° 5.
 - Rue du 11 Novembre : 5 places dans sa section comprise entre les immeubles n° 18 et n° 22.
 - Place de la Libération : 8 places au droit de l'esplanade Sud.
 - Rue de Lorraine : 10 places dans sa section comprise entre la place Villaret de Joyeuse et le boulevard Sadi-Carnot.
 - Place Saluste du Bartas, dans sa totalité : 18 emplacements.
 - Allées d'Etigny : sur les 40 premières places situées côté place de la Libération.
 - Avenue de l'Yser : 5 places dans sa section comprise entre les immeubles n° 6 et n° 18.
 - Rue Masséna : 11 places au niveau de la parcelle n° AN 9.
 - Rue Lissagaray : 7 places dans sa section comprise entre l'avenue d'Alsace et la rue Lafayette.
 - Quai Lissagaray : 21 places dans sa section comprise entre l'avenue d'Alsace et la rue Lafayette.
2. **Le stationnement sera limité** à une durée maximum de 1 heure, du lundi au vendredi, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 et le samedi de 15 h 00 à 19 h 00 :
- Rue de la République : 4 places au droit de l'immeuble n° 7.

ARTICLE 3 - Les zones concernées seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux de type B6b3 et panonceau M9 en entrée de zone et de type B50c en sortie de zone, ainsi que le marquage au sol de couleur bleue.

ARTICLE 4 - Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au disque européen en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise s'il s'agit d'un véhicule automobile, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles.

ARTICLE 5 - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier

point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 - Une contravention sera dressée en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de première classe.

ARTICLE 7 - Les polices municipale et nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation est transmise aux personnes chargées de l'application du présent arrêté et à Messieurs le Préfet du Gers et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Auch, le 26 décembre 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué,



Patrick FUEYO